

## **Montant net social**

Mai 2024

## Dans les IEG aussi...

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, dans le cadre du projet « solidarité à la source », les employeurs doivent faire figurer le Montant Net Social (MNS) sur les bulletins de salaire.

Ce projet est censé simplifier la charge déclarative des bénéficiaires et utiliser les données de revenus pour calculer le montant et l'éligibilité aux prestations sociales notamment pour les versements du Revenu de Solidarité Active et de la prime d'activité (et à terme d'autres prestations).

Le MNS correspond au revenu net, calculé à partir des **revenus bruts dont sont déduites** toutes les cotisations et contributions sociales légales ou conventionnelles à la charge du salarié.

Pour les revenus d'activité salariée, les revenus bruts correspondent à l'ensemble des **rémunérations et accessoires versés par les employeurs** à leurs salariés (salaires, primes, rémunération des heures supplémentaires, avantages en nature, indemnités de rupture...).

Pour les revenus de remplacement, les revenus bruts correspondent aux **montants** des pensions, rentes viagères, allocations chômage, etc., versés par les organismes sociaux, mutuelles, assurances, banques ou organismes de prévoyance.

Avant la mise en place du MNS, seuls les revenus soumis à l'impôt sur le revenu, les revenus de remplacement, les APL et les pensions alimentaires étaient utilisés par les CAF pour calculer le droit au RSA et à la prime d'activité.



Annoncée comme une vraie mesure sociale de simplification visant à lutter contre le non-recours aux droits, elle peut en réalité faire baisser les allocations du RSA et de la prime d'activité, voire les supprimer dans certains cas.

FO a été partiellement entendue par la ministre des Solidarités et des Familles, les cotisations des contrats de prévoyance ou de retraite supplémentaire n'entreront pas dans le calcul du montant net social à partir de janvier 2024. Il n'en demeure pas moins que FO continuera de revendiquer l'abandon de cette nouvelle modalité de calcul afin que soient préservés les droits des allocataires.

Au sein des IEG, les entreprises ont mis, mettent ou vont mettre en place le MNS. Il serait souhaitable qu'une information soit réalisée par les employeurs conjointement à sa mise en œuvre même si celle-ci n'a aucun impact sur le net à payer pour les personnels.